

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 26 mai 2010

**OBJET**  
**de la Délibération**

\*\*\*\*\*

**TAXE LOCALE SUR  
LA PUBLICITE  
EXTERIEURE  
APPROBATION**

**Date de convocation du Conseil Municipal**

20 mai 2010

**Date d'affichage** : 20 mai 2010

**Nombre de Conseillers en exercice** : 33

**Président de la Séance** : Monsieur LE ROCH, Maire

**Secrétaire de Séance** : Melle ORINEL

**Etaient présents**

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, MM. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. DERRIEN, MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir**

M. LE BOTLAN à M. PARMENTIER

M. LE BARON à M. MARCHAND

Mme LE DOARE à Mme GREZE

Mme GUEGAN à M. PERESSE

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE APPROBATION

## Rapport de Alain LE MAPIHAN

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), remplaçant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup>, sauf délibération contraire.

Le Conseil Municipal peut en outre décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Pour les communes qui taxaient la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, la loi a prévu un dispositif transitoire applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. A cette date, la tarification appliquée par ces communes doit avoir rejoint la tarification cible, à savoir les tarifs applicables pour les communes mettant en place la TLPE à compter de 2009.

Le tarif de référence de droit commun prévu par l'article L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est de 15 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 100 000 habitants.

Conformément aux modalités prévues par la loi, il est donc proposé de fixer les tarifs, en euros du m<sup>2</sup>, suivants :

	2011	2012	2013	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique</b>				
Superficie < ou = à 50 m2	15	15	15	15
Superficie > à 50 m2	24	27	30	30
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique</b>				
Superficie < ou = à 50 m2	33	39	45	45
Superficie > à 50 m2	60	75	90	90
<b>Enseignes</b>				
Superficie < ou = à 7 m2	0	0	0	0
Superficie > à 7 m2 et < ou = à 12 m2	0	0	0	0
Superficie > à 12 m2 et < ou = à 20m2	19	17	15	15
Superficie > à 20 m2 et < ou =à 50 m2	24	27	30	30
Superficie > à 50 m2	42	51	60	60

Ces tarifs ci-dessus exposés répondent aux principes suivants :

- Exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- Réfaction de 50% du tarif cible des enseignes dont la surface totale est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

**Nous vous proposons :**

- d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure tels qu'exposés ci-dessus.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 27 mai 2010**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre LE ROCH**